

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 2 janvier 1936 (7 chaoual 1354) réglementant l'importation et le commerce des tapis en zone française de l'Empire chérifien
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prorogeant, pour l'année 1936, l'application du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual-1354) autorisant les mutations d'office de personnel, de service à service, en vue de faciliter la réorganisation des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual-1354) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat
- Dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prorogeant, pour l'année 1936, les prescriptions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) modifiant, à titre transitoire, les dispositions des dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments et les indemnités servis aux personnels des services publics du Protectorat
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des agents de certains cadres spéciaux de la direction des services de sécurité
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements globaux des agents des cadres spéciaux subalternes des affaires indigènes
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) relatif à la rétribution de personnel ouvrier des administrations publiques du Protectorat
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français
- Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution de ce personnel.
- Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil
- Dahir du 9 janvier 1936 (14 chaoual 1354) relatif au régime douanier des marchandises importées ou exportées par la frontière algéro-marocaine
- Arrêté résidentiel portant création d'une section permanente à l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

- Dahir du 23 novembre 1935 (25 chaouane 1354) autorisant la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Ain-Seba (Casablanca)
- Dahir du 9 décembre 1935 (12 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat)
- Dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers Racine-extensions et de la division du quartier Maarif-Racine, à Casablanca
- Dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Doukkala).

Dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) modifiant le dahir du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda	30
Dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) portant classement comme monument historique de la kissaria de Salé	30
Dahir du 13 décembre 1935 (16 ramadan 1354) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Oued-Zem)	30
Arrêté viziriel du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) autorisant l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain	31
Arrêté viziriel du 11 décembre 1935 (14 ramadan 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources et canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Bir Rami	31
Arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits de l'industrie marocaine admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 ter du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits	32
Arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits	32
Arrêté viziriel du 2 janvier 1936 (7 chaoual 1354) portant réduction, à titre d'essai, de la taxe des conversations téléphoniques échangées entre Agadir d'une part, Casablanca et Marrakech, d'autre part	32
Arrêté viziriel du 9 janvier 1936 (14 chaoual 1354) fixant, pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1936, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	33
Arrêté viziriel du 9 janvier 1936 (14 chaoual 1354) fixant, pour le 1 ^{er} semestre 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	33
Arrêté viziriel du 9 janvier 1936 (14 chaoual 1354) fixant, pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	34
Arrêté viziriel du 9 janvier 1936 (14 chaoual 1354) fixant, pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	34
Arrêté résidentiel portant réorganisation administrative de la zone militaire du Maroc	34
Arrêté résidentiel portant modifications à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès	35
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès	35
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	36
Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative du territoire de Taza	37
Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central	37
Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative du territoire du Tafilalet	38
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa	38
Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat	38
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc	39
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation du transport par chemins de fer des matières dangereuses et infectes	39
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête en vue de la reconnaissance des droits privatifs pouvant exister sur les eaux des sources d'Asjen : aïn M'Taher, aïn Sor, aïn Maïdia	40
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours pour sept emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage	40

Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie déterminant les localités dans lesquelles la vérification des instruments de mesure sera effectuée en 1936 et l'époque de cette vérification	41
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1935 : 1 ^o a pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2 ^o a pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (V) (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (M) (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935	41
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1935	42
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	42
Résultat du concours ouvert le 16 décembre 1935 pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage	42

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	42
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	42
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	43
Admission à la retraite	43
Radiation des cadres	43
Concession de pensions civiles	43
Concession d'allocation spéciale	43

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de sept vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage	44
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	44
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 décembre 1935	44
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 décembre 1935 au 4 janvier 1936	46

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 JANVIER 1936 (7 chaoual 1354)
réglementant l'importation et le commerce des tapis
en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des tapis étrangers imitant les produits similaires marocains, est de nature à porter gravement atteinte à une industrie spécifiquement marocaine et ainsi à réduire au chômage de nombreux ouvriers marocains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des tapis de toute nature dont la composition et le coloris correspondent aux caractéristiques définies dans le corpus des tapis marocains ou dont les éléments décoratifs figurent dans cet ouvrage.

Demeure autorisée l'importation des tapis anciens originaires d'Asie Mineure, de type traditionnel à décor floral et polychrome, ayant donné naissance aux tapis dits « de Rabat », ainsi que l'importation des tapis originaires de la zone espagnole et de celle de Tanger, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré soit par les chambres de commerce, soit par les autorités douanières ou de contrôle de la zone de fabrication.

Peuvent également être importés les tapis de toutes sortes, en cours d'usage, faisant partie du mobilier appartenant aux personnes venant établir leur résidence en zone française.

Les tapis visés au premier alinéa pourront être importés, à titre exceptionnel, à la condition qu'il soit justifié par la production de documents authentiques, qu'ils ont été expédiés à destination directe de la zone française antérieurement à la date de publication du présent dahir. Lesdits documents (connaissements, lettres de voitures, bulletins d'expédition) devront être produits à l'appui de la déclaration d'importation. Ces tapis seront soumis à la taxe d'estampillage et revêtus de la marque dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Les tapis dont l'importation n'est pas prohibée recevront, à leur entrée en zone française, une marque d'origine nettement apparente apposée par le service des douanes, après consultation des agents du service des arts indigènes en cas de doute sur l'application de la prohibition aux tapis présentés.

Sont toutefois dispensés de l'apposition de la marque les tapis en cours d'usage compris dans le mobilier des personnes venant établir leur résidence en zone française, ainsi que ceux originaires de la zone espagnole ou de la zone de Tanger.

Cette apposition entraînera la perception d'une taxe de contrôle et d'estampillage de 5 % *ad valorem*.

Aucun tapis importé en zone française ne pourra être exposé, mis en vente, vendu ou réexporté, s'il n'est muni de cette marque d'origine.

ART. 3. — Les tapis importés antérieurement à la date de publication du présent dahir pourront, à titre transitoire, et pour en permettre l'écoulement, être dispensés de cette marque pendant une période d'une année. Au terme de ce délai, les articles invendus devront faire l'objet, de la part des commerçants qui les détiennent, d'une déclaration au service des douanes, pour les localités où existe un bureau de douanes, ou au service des arts indigènes pour les autres centres. Ces tapis devront obligatoirement être revêtus de la marque d'origine qui sera apposée sans donner lieu à perception de la taxe de 5 % prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les contestations, auxquelles donnerait lieu l'application du présent dahir, seront arbitrées par le chef du service des arts indigènes, ou son représentant.

ART. 5. — Toute infraction au présent dahir entraînera la confiscation des marchandises et des moyens de transport. Les délinquants seront, en outre, passibles d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise objet de l'infraction et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités pécuniaires auront le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 6. — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif et se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera passible, outre les pénalités énumérées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1354,
(2 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
prorogeant, pour l'année 1936, l'application du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 8 mars 1935 a modifié à certains égards le régime antérieur de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat. Mais il a édicté également, pour faciliter la réforme administrative, diverses mesures destinées à provoquer le dégagement des cadres.

Les dispositions de ce dahir n'étant applicables que jusqu'au 31 décembre 1935, il est apparu nécessaire de les maintenir en vigueur pendant toute l'année 1936, pour faciliter aux administrations la réalisation de leur loi des cadres, par le jeu des mises à la retraite anticipée avec pension d'ancienneté, prévues par ce dahir.

Tel est l'objet des présentes dispositions.

LOUANGE À DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues en vigueur pendant l'année 1936 les dispositions du dahir du 8 mars 1935

(2 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
autorisant les mutations d'office de personnel, de service à service, en vue de faciliter la réorganisation des administrations publiques du Protectorat.

EXPOSE DES MOTIFS

Les premiers résultats de la réforme administrative ont fait apparaître que le dégagement des cadres suivait un rythme différent suivant les administrations. C'est ainsi que plusieurs d'entre elles comprennent actuellement, en surnombre, des agents de certaines catégories, tandis que d'autres administrations, ayant déjà réalisé leur loi des cadres, vont se trouver dans l'obligation de recruter, en 1936, des agents de ces mêmes catégories.

Il est donc devenu indispensable de procéder à des mutations de personnel de service à service et de prendre toutes dispositions de nature à faciliter ces mutations.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour la réalisation de la réforme administrative et de la réorganisation territoriale, il pourra être opéré des mutations d'office, d'un service dans un autre, de fonctionnaires et agents de toutes catégories en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat et rétribués sur le budget de l'Etat ou des municipalités ou sur les budgets annexes, sans que les dispositions statutaires en vigueur puissent y mettre obstacle.

Les agents mutés seront affectés dans des emplois de leur catégorie, administrative ou technique, ou dans des emplois analogues.

ART. 2. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités énumérés dans les articles 1^{er} à 5 du dahir susvisé du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354), est porté à 38 % à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1936, les échelles de traitements des fonctionnaires et agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat, seront révisées par arrêtés de Notre Grand Vizir, par analogie avec les mesures prises par Notre dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) au regard des fonctionnaires et agents des cadres généraux.

ART. 2. — Il sera également procédé comme il est dit ci-dessus au regard des traitements des agents de Notre Makhzen central, de Nos vizirs, mendoub, pachas et caïds, de leurs khalifas et des agents de leur makhzen et, d'une manière générale, de tous les fonctionnaires et agents dont

les traitements ont été fixés par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) et 18 janvier 1935 (19 chaoual 1353).

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335)
portant création d'une caisse de prévoyance du personnel
des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des administrations publiques du Protectorat, sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine, et, le cas échéant, sur l'indemnité complémentaire ou compensatrice de traitement. Il ne sera, toutefois, opéré aucune retenue sur la partie de ces émoluments cumulés supérieure à 69.000 francs.

« Sont exclues de la retenue de 7,50 % les allocations ou indemnités autres que celles spécifiées ci-dessus, étant entendu, au surplus, que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à la rétribution d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers, ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale ;

« 2° Une retenue du premier douzième de toute augmentation de traitement dans la limite de 69.000 francs. »

« Article 4. — La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue par le paragraphe 1^{er} de l'article 3.

« Toutefois, elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 18.400 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 13.800 francs.

En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitement devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

« Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par le paragraphe 2 de l'article 3. »

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1936 (8 chaoual 1354)
prorogeant, pour l'année 1936, les prescriptions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) modifiant, à titre transitoire, les dispositions des dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments et les indemnités servis aux personnels des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées, pour l'année 1936, les prescriptions de Notre dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) relatif à la détermination du taux du prélèvement à appliquer aux émoluments et indemnités alloués au personnel des services publics du Protectorat, en exécution des dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354).

ART. 2. — Le produit des prélèvements institués par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) et par les dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) bénéficient à la collectivité qui supporte la charge des traitements et des indemnités.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936
(8 chaoual 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant, à partir du 1^{er} avril 1930, les traitements des oumana et adoul des douanes et des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant, à compter du 1^{er} avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1930 (17 rejeb 1349) modifiant les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) modifiant les cadres et les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitement des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Cadres spéciaux communs à divers services.

A. — INTERPRÉTARIAT.

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	45.690 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	41.880
1 ^{re} classe	38.080
2 ^e classe	34.270
3 ^e classe	31.410

Interprètes

1 ^{re} classe	28.560 fr.
2 ^e classe	25.700
3 ^e classe	22.840
4 ^e classe	19.990
5 ^e classe	17.130
Stagiaires	14.280

Commis d'interprétariat

(Direction des affaires chérifiennes, service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, service des perceptions.)

Principaux de 1 ^{re} classe	21.890 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.990
1 ^{re} classe	18.080
2 ^e classe	16.180
3 ^e classe	14.750
4 ^e classe	13.570
5 ^e classe	12.370
6 ^e classe	11.420

B. — CADRES SPÉCIAUX SUBALTERNES.

Chefs chaouchs

(cadre maintenu jusqu'à extinction)

1 ^{re} classe	8.760 fr.
2 ^e classe	8.380

Chaouchs des services administratifs centraux, des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc, cavaliers des eaux et forêts, des impôts et contributions, des douanes.

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.620
3 ^e classe	7.240
4 ^e classe	6.860
5 ^e classe	6.480
6 ^e classe	6.170
7 ^e classe	5.870
8 ^e classe	5.570

II. — Cadres spéciaux propres à certains services.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Secrétaires interprètes

Principaux de 1 ^{re} classe	21.890 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.990
1 ^{re} classe	18.080
2 ^e classe	16.180
3 ^e classe	14.750
4 ^e classe	13.570
5 ^e classe	12.370
6 ^e classe	11.420
Stagiaires	10.470

Service pénitentiaire

Gardiens interprètes et chefs gardiens

1 ^{re} classe	10.470 fr.
2 ^e classe	9.900
3 ^e classe	9.330
4 ^e classe	8.760

Gardiens

Hors classe	8.000 fr.
1 ^{re} classe	7.620
2 ^e classe	7.240
3 ^e classe	6.860
4 ^e classe et stage	6.480

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Secrétaires du Gouvernement chérifien

1 ^{re} classe	30.460 fr.
2 ^e classe	27.600
3 ^e classe	24.750
4 ^e classe	21.890
5 ^e classe	19.420
Stagiaires	16.660

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Oumana et adoul des douanes,
Oumana et amelak des domaines.*

1 ^{re} classe	38.080 fr.
2 ^e classe	35.700
3 ^e classe	33.320
4 ^e classe	30.940
5 ^e classe	28.560
6 ^e classe	26.180
7 ^e classe	23.800
8 ^e classe	21.890
9 ^e classe	19.990
10 ^e classe	18.080

DOUANES

Caissiers

Hors classe	20.370 fr.
1 ^{re} classe	18.470
2 ^e classe	17.040
3 ^e classe	15.610
4 ^e classe	14.660
5 ^e classe	13.710

*Fquih*s et aides-caissiers

Hors classe	11.610 fr.
1 ^{re} classe	10.660
2 ^e classe	9.900
3 ^e classe	9.330
4 ^e classe	8.760
5 ^e classe	8.380

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	10.470 fr.
2 ^e classe	9.900
3 ^e classe	9.330
4 ^e classe	8.760
5 ^e classe	8.380
6 ^e classe	8.000
7 ^e classe	7.620

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	9.520 fr.
2 ^e classe	9.140
3 ^e classe	8.760
4 ^e classe	8.380
5 ^e classe	8.000

Gardiens et marins

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.620
3 ^e classe	7.240
4 ^e classe	6.860
5 ^e classe	6.480

DOMAINES

*Fquih*s des domaines

1 ^{re} classe	11.610 fr.
2 ^e classe	10.660
3 ^e classe	9.900
4 ^e classe	9.330
5 ^e classe	8.760
6 ^e classe	8.380
7 ^e classe	8.000

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes
et fquih*s de la conservation de la propriété foncière

Principaux de 1 ^{re} classe	21.890 fr.
Principaux de 2 ^e classe	19.990
1 ^{re} classe	18.080
2 ^e classe	16.180
3 ^e classe	14.750
4 ^e classe	13.570
5 ^e classe	12.370
6 ^e classe	11.420

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phares

1 ^{re} classe	7.240 fr.
2 ^e classe	6.860
3 ^e classe	6.480
4 ^e classe	6.170
5 ^e classe	5.870

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

(Élevage)

Aides-vétérinaires

Hors classe	9.140 fr.
1 ^{re} classe	8.760
2 ^e classe	8.380
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.620

Infirmiers-vétérinaires

Hors classe	8.000 fr.
1 ^{re} classe	7.620
2 ^e classe	7.240
3 ^e classe	6.860
4 ^e classe	6.480

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

*Préposés indigènes des eaux et forêts,
sous-brigadiers.*

Hors classe	9.520 fr.
1 ^{re} classe	9.140
2 ^e classe	8.760

Gardes

1 ^{re} classe	8.380 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.620

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES

ET DES TÉLÉPHONES

Manipulants indigènes

1 ^{re} classe	12.560 fr.
2 ^e classe	11.900
3 ^e classe	11.330
4 ^e classe	10.760
5 ^e classe	10.280
6 ^e classe	9.900
7 ^e classe	9.520
8 ^e classe	9.140
9 ^e classe	8.760

Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	10.090 fr.
2 ^e classe	9.710
3 ^e classe	9.330
4 ^e classe	8.950
5 ^e classe	8.560
6 ^e classe	8.190
7 ^e classe	7.800
8 ^e classe	7.430
9 ^e classe	7.040

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Infirmiers spécialistes indigènes

Hors classe (2 ^e échelon)	16.900 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	15.470
1 ^{re} classe	14.060
2 ^e classe	12.850
3 ^e classe	11.640
4 ^e classe	10.470
5 ^e classe	9.470

Maîtres-infirmiers

1 ^{re} classe	9.140 fr.
2 ^e classe	8.760
3 ^e classe	8.380

Infirmiers

1 ^{re} classe	7.620 fr.
2 ^e classe	7.240
3 ^e classe	6.860
Stagiaires	6.480

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936

(8 chaoual 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jounada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1931 (23 hija 1349) modifiant les traitements des commis-bibliothécaires indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitement des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	STAGIAIRES	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE	HORS CLASSE
I. — PERSONNEL INDIGÈNE DE L'ENSEIGNEMENT.								
a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire								
Mouderrès de collège musulman.	14.042	14.994	16.422	18.564	20.706	22.848	24.990	27.132
b) Personnel indigène de l'enseignement primaire								
Instituteurs indigènes (anciens cadre)	14.490	15.870	17.940	20.010	22.080	24.150	26.220	»
Instituteurs indigènes (nouveau cadre)	12.614	13.566	15.232	16.898	18.564	20.230	21.896	»
Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes	12.138	13.090	14.280	15.470	16.660	17.850	19.040	»
Moniteurs indigènes	7.854	8.568	9.710	10.852	11.995	13.137	14.280	»
II. — PERSONNEL INDIGÈNE DES SERVICES ANNEXES								
Commis bibliothécaires	12.138	13.090	14.280	15.470	16.660	17.850	19.040	»

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936
(8 chaoual 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des agents de certains cadres spéciaux de la direction des services de sécurité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 joumada II 1349) modifiant, à compter du 1^{er} avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1935 (9 rebia II 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des agents de certains cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux du service de la police générale énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

<i>Inspecteurs sous-chefs et brigadiers</i>	
Hors classe (2 ^e échelon)	9.520 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	9.140
1 ^{re} classe	8.760
2 ^e classe	8.380
<i>Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix</i>	
Hors classe (2 ^e échelon)	8.760 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	8.380
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.620
3 ^e classe	7.240
4 ^e classe	6.860
Stagiaires	6.480

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936
(8 chaoual 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements globaux des agents des cadres spéciaux subalternes des affaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 joumada II 1349) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant, à compter du 1^{er} mars 1934, le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux subalternes des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} janvier 1936, des échelles de traitements des fonctionnaires du Makhzen et des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des mokhazenis à pied des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.620
3 ^e classe	7.240
4 ^e classe	6.860
5 ^e classe	6.480
6 ^e classe	6.170
7 ^e classe	5.870
8 ^e classe	5.570

ART. 2. — Les cadres et les traitements globaux des chaouchs montés et des mokhazenis montés des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	7.810 fr.
2 ^e classe	7.430
3 ^e classe	7.040
4 ^e classe	6.660
5 ^e classe	6.280
6 ^e classe	5.960
7 ^e classe	5.640
8 ^e classe	5.310

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936

(8 chaoual 1354)

relatif à la rétribution de personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 30 mars 1932 (22 kaada 1350), 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 14 janvier 1933 (17 ramadan 1351), 15 juin 1933 (21 safar 1352) :

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 4.80 % sera opérée, à compter du 1^{er} janvier 1936, sur les salaires de tous les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat rétribués sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets des municipalités, les budgets des Offices et des établissements publics.

ART. 2. — Cette réduction ne sera pas applicable aux agents auxiliaires des Offices du Protectorat établis en France.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936

(8 chaoual 1354)

portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par les arrêtés viziriels du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) et du 7 août 1935 (7 joumada I 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIEME

« *Supplément d'indemnité de logement afférent
aux charges de famille.*

« Article 5. — Le taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille est fixé ainsi qu'il suit :

« Au titre du 1^{er} enfant : 250 fr. 80 ;

« Au titre du 2^e enfant : 364 fr. 80 ;

« Au titre du 3^e enfant : 752 fr. 40 ;

« Pour chaque enfant à partir du 4^e : 934 fr. 80.»

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936

(8 chaoual 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution de ce personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et 30 septembre 1932 (28 joumada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 joumada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire-général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par analogie avec les dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354), le dernier alinéa de l'article 7 (Rétribution du personnel permanent) et le dernier alinéa de l'article 9 (Rétribution du personnel temporaire) de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Il est alloué, sur les salaire et prime d'ancienneté, une bonification de 27 % pour les citoyens français, de 13,5 % pour les non-citoyens français, étrangers à l'Afrique du Nord. »

« Article 9. —

« L'ouvrier qualifié, citoyen français, reçoit en outre une bonification de salaire de 13,5 %. »

ART. 2. — Les § 1^{er} et 2 de l'article 24 et le premier alinéa de l'article 28 de l'arrêté viziriel précité du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 24. —

« 1° A raison de 25 jours chaque année ou de 50 jours tous les deux ans, suivant le millésime, pour les agents citoyens français ou étrangers à l'Afrique du Nord rangés dans la première catégorie ;

« 2° A raison de 21 jours par année pour les agents indigènes nord-africains rangés dans la première catégorie et pour les agents de la deuxième catégorie. »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 28. — Exceptionnellement et si les exigences du service le permettent, il peut être accordé aux agents du personnel temporaire, qui comptent au moins une année de services ininterrompus, une permission d'absence de 21 jours. Les agents de nationalité française auront le choix entre une permission de 21 jours chaque année ou de 42 jours tous les deux ans. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 3. — L'article 4 et le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — En ce qui concerne les apprentis et ouvriers stagiaires, ainsi que les agents indigènes, que ces derniers appartiennent au cadre permanent ou au cadre temporaire, leur salaire subira une réduction de 4,8 %. Le nouveau salaire ainsi obtenu sera arrondi à un nombre de centimes usuel. »

« Article 6. — La bonification de salaire allouée aux agents à contrat suit les mêmes variations que celle des agents incorporés dans les cadres. »

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 (nouveau). — Les cadres et traitements du personnel du service du contrôle civil sont fixés comme suit :

« 5° Interprètes »

B. — Cadre spécial (traitements globaux)

« a) Interprètes principaux »

« Hors classe (2 ^e échelon)	45.690 fr.
« Hors classe (1 ^{re} échelon)	41.880
« 1 ^{re} classe	38.080
« 2 ^e classe	34.270
« 3 ^e classe	31.410

« b) Interprètes »

« 1 ^{re} classe	28.560
« 2 ^e classe	25.700
« 3 ^e classe	22.840
« 4 ^e classe	19.990
« 5 ^e classe	17.130
« Stagiaires	14.280

6° Commis interprètes

a) Commis interprètes (citoyens français)

b) *Commis interprètes du cadre spécial*
(traitements globaux)

« Principaux hors classe	21.890 fr.
« Principaux 1 ^{re} classe	19.990
« 1 ^{re} classe	18.080
« 2 ^e classe	16.180
« 3 ^e classe	14.750
« 4 ^e classe	13.570
« 5 ^e classe	12.370
« 6 ^e classe	11.420

7° *Secrétaires de contrôle* (traitements globaux)

« 1 ^{re} classe	15.420 fr.
« 2 ^e classe	14.570
« 3 ^e classe	13.710
« 4 ^e classe	12.850
« 5 ^e classe	12.000
« 6 ^e classe	11.140
« 7 ^e classe	10.280
« 8 ^e classe	9.420
« 9 ^e classe	8.560

« Aux traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté, s'ajoute pour les agents citoyens français, les interprètes principaux et les interprètes non citoyens français mais appartenant au cadre général, une majoration dont le taux est fixé par dahir. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Rabat, le 3 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 9 JANVIER 1936 (14 chaoual 1354)
relatif au régime douanier des marchandises importées
ou exportées par la frontière algéro-marocaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement des voies de communication entre le Maroc occidental et le Maroc oriental nécessiterait désormais l'organisation complète, tant en zone française qu'en zone espagnole, d'un réseau douanier séparant les régions soumises à des régimes différents.

Cette ligne de défense s'avérant par ailleurs pratiquement inefficace, en raison de sa vaste étendue, et nécessitant des frais hors de proportion avec les avantages qui s'attachent au régime différentiel, le moment est venu d'unifier les tarifs douaniers.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine sont passibles des droits applicables à l'importation par les ports. Elles sont de même soumises à la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem*.

ART. 2. — Les droits de sortie sur les marchandises exportées par la frontière algéro-marocaine sont les mêmes que ceux perçus à l'exportation par les ports.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 11 janvier 1936.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1354,
(9 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'une section permanente à l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'avis, en date du 23 septembre 1935, du conseil supérieur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une section permanente à l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre à laquelle le conseil supérieur délègue ses attributions.

ART. 2. — Elle comprend :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;

Trois représentants de l'administration ;

Six représentants des mutilés et des anciens combattants désignés par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur de l'Office ;

Le directeur de l'Office assure les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La section permanente a dans ses attributions tout ce qui a trait au fonctionnement administratif et financier de l'Office. Elle est saisie des questions soit par son président, soit par le directeur de l'Office, soit à la demande des membres de la section.

Elle se réunit à la diligence du directeur de l'Office chaque fois que l'intérêt du service l'exige.

ART. 4. — Les délibérations de la section permanente doivent être prises par sept membres au moins. Elles sont immédiatement exécutoires sous réserve de l'application des dispositions prévues par les différents textes intéressant le fonctionnement de l'Office.

ART. 5. — Les procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et des membres présents. Ils font mention des membres absents.

ART. 6. — La section permanente peut créer, dans son sein, des sous-sections dont elle fixe, par simple délibération, les attributions, l'effectif et le fonctionnement.

ART. 7. — Le directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1935 (25 chaabane 1354)
 autorisant la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Aïn-Seba (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Aïn-Seba (Casablanca).

ART. 2. — Le prix de la concession est fixé à cent francs (100 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,
 (23 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935:

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1935 (12 ramadan 1354)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'Aïn-el-Aouda (Rabat) ;

Vu le dahir du 21 mai 1933 (26 moharrem 1352) autorisant la vente à M. Culmann du lot de colonisation « Aïn el Aouda n° 15² » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn el Aouda, n° 15 », la vente à M. Culmann Paul du lot de colonisation « Aïn el Aouda, n° 15² », d'une superficie de trente-deux hectares vingt-cinq ares (32 ha. 25 a.), au prix de trente et un mille cent quarante francs (31.140 fr.) payable en quinze annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « Aïn el Aouda, n° 15 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 21 mai 1933 (26 moharrem 1352) est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1354,
 (9 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers Racine-extensions et de la division du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 18 juin au 19 juillet 1935 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers Racine-extensions et de la division du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,
 (10 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Adir el Outa II, n° 1 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Adir el Outa II, n° 1 », la vente à M. Beissy Jean de la parcelle de terrain dite « Terrain Beissy », inscrite sous le n° 1331 D.R. au sommier de consistance des immeubles domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de quatre hectares cinquante ares (4 ha. 50 a.), au prix de deux mille trois cent huit francs trente-cinq centimes (2.308 fr. 35) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Adir el Outa II, n° 1 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,
 (10 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)
 modifiant le dahir du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 11 décembre 1934 (3 ramadan 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions « fixées par le cahier des charges annexé à l'original du « présent dahir et sur mises à prix respectives de six mille « francs (6.000 fr.) pour le « bâtiment A » et de neuf mille « francs (9.000 fr.) pour le « bâtiment B », la vente de « l'immeuble domanial inscrit sous le n° 6 au sommier

« de consistance des biens domaniaux de la région d'Ouj-
 « da, sis quartier de la Casba, d'une superficie globale
 « approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.). »

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,
 (10 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)
 portant classement comme monument historique
 de la kissaria de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la kissaria de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Salé, du 20 juillet au 19 septembre 1935 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 4 juin 1935 ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique la kissaria située place du Souk-el-Rhzel, à Salé, comprenant 31 boutiques, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1935 (20 moharrem 1354).

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,
 (10 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1935 (16 ramadan 1354)
 autorisant la vente de deux lots de colonisation
 (Oued-Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement de Bled Rebath ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 10 novembre 1933 et 14 décembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Bled Rebath II, n° 19 », la vente à M. Zubillaga Daniel du lot dit « Bled Rebath II, n° 18 » (ex-lot Mazella) ainsi que de la moitié du lot « Bled Rebath II, n° 17 » (ex-lot Rousselle), d'une superficie globale et approximative de cent vingt et un hectares cinquante ares (121 ha. 50 a.), au prix global de soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs (72.595 fr.).

ART. 2. — Le prix de vente sera payable en vingt annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « Bled Rebath II, n° 19 », auquel les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1354,
(13 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1935
(13 ramadan 1354)**

autorisant l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 17 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent quarante-huit mètres carrés (548 m²), comportant une maison à usage d'habitation et ses dépendances, immatriculée à la conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le n° 236 C.D. (villa Louise), appartenant à M. Maurice Estrade, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,
(10 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1935
(14 ramadan 1354)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources et canaux d'assèchement situés dans l'ancienne merja Bir Rami.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 juin au 3 juillet 1935 dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 septembre 1935, des opérations de la commission d'enquête, et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources et canaux désignés au tableau ci-après, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme suit sur les sources et canaux d'assèchement désignés ci-après :

POINTS D'EAU	PROPRIÉTAIRES	DÉBIT RECONNU
Sources situées dans la merja.	Domaine public	Totalité
Canal d'assèchement.....	Domaine public	Totalité

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès aux ouvrages de canalisation de l'eau pour se rendre compte de l'usage qui est fait des eaux.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1354,
(11 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1935

(23 ramadan 1354)

portant désignation des produits de l'industrie marocaine admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 ter du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 23 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement du droit de porte prévu par l'article 4 ter du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), pour les produits industriels marocains qui sont exportés autrement que sous le bénéfice d'un contingent en franchise sur la France et l'Algérie, est soumis aux modalités ci-après.

ART. 2. — L'expéditeur doit, au moment du paiement du droit, faire une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité des marchandises destinées à l'exportation. Il lui en est délivré un récépissé, qui comporte également les indications relatives au paiement du droit acquitté.

Les marchandises doivent être transportées directement au bureau de sortie, dans un délai fixé suivant la distance à parcourir.

ART. 3. — Le remboursement est autorisé par le chef de la municipalité où a été acquitté le droit, sur justification de l'exportation hors contingent des marchandises qui ont donné lieu à la perception du droit de porte. La demande de remboursement doit, sous peine de forclusion, être présentée dans les trois mois qui suivent le paiement du droit.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1354,
(20 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1935

(23 ramadan 1354)

portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 23 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement du droit de porte prévu par l'article 4 quater du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est accordé aux produits marocains ci-après, lorsqu'ils ont été exportés, même s'ils l'ont été sous le bénéfice d'un contingent en franchise sur la France et l'Algérie :

- 1° Les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou salées ;
- 2° Les graisses animales ;
- 3° Les huiles d'olive d'origine marocaine ;
- 4° Les conserves de viandes, de légumes, de fruits ;
- 5° Les conserves de poissons ;
- 6° Les eaux minérales ;
- 7° Les raisins.

ART. 2. — L'expéditeur doit, au moment du paiement des droits, faire une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité des marchandises destinées à l'exportation. Il lui en est délivré un récépissé, qui comporte également les indications relatives au paiement du droit acquitté.

Les marchandises doivent être transportées directement au bureau de sortie, dans un délai fixé suivant la distance à parcourir.

ART. 3. — Le remboursement est autorisé par le chef de la municipalité où a été acquitté le droit, sur justification de l'exportation des produits ayant donné lieu à la perception du droit de porte. La demande de remboursement doit, sous peine de forclusion, être présentée dans les trois mois qui suivent le paiement du droit.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1354,
(20 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1936

(7 chaoual 1354)

portant réduction, à titre d'essai, de la taxe de conversations téléphoniques échangées entre Agadir d'une part, Casablanca et Marrakech, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) et à titre d'essai, la taxe des conversations échangées entre le réseau d'Agadir, d'une part, les réseaux de Casablanca et de Marrakech, d'autre part, est fixée ainsi qu'il suit pour les conversations d'une durée inférieure ou égale à trois minutes :

- a) Relations Agadir-Casablanca : 8 francs ;
- b) Relations Agadir-Marrakech : 4 francs.

ART. 2. — La période d'essai pendant laquelle les taxes visées à l'article premier ci-dessus seront appliquées, durera trois mois à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1354,
(2 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1936.

Le Commissaire Résident-général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1936
(14 chaoual 1354)

fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	900 francs
2 ^e zone	780
3 ^e zone	690

Agents indigènes

1 ^{re} zone	780 francs
2 ^e zone	660
3 ^e zone	570

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Pour son attribution les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija et poste de Taher-Souk.

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemâne.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le 1^{er} semestre de l'année 1936.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le 1^{er} semestre de l'année 1936 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55
3 ^e zone	35

Pour l'attribution de cette indemnité les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1354,
(9 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1936.

Le Commissaire Résident-général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1936
(14 chaoual 1354)

fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel sus-

visé du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre de l'année 1936 :

Trajets sur route : 0 fr. 58 ;

Trajets sur piste : 0 fr. 72.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1354,
(9 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1936

(14 chaoual 1354)

fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article premier et l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935.

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit, pour le 1^{er} semestre 1936 :

	POUR UN TRAJET ANNUEL INFÉRIEUR OU ÉGAL A 12.000 KMS.		POUR LA PARTIE DU TRAJET SUPÉRIEURE A 12.000 KMS.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
Voitures personnelles toutes catégories :				
1 ^{re} zone	0 99	1 32	0 81	1 14
2 ^e zone	0 97	1 30	0 79	1 12
3 ^e zone	1 02	1 36	0 84	1 18

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1354,
(9 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1936

(14 chaoual 1354)

fixant, pour le 1^{er} semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1936 :

	ROUTES	PISTES
Motocyclettes personnelles :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kms.....	0 33	0 43
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kms	0 26	0 37
Motocyclettes avec prime d'achat.....	0 26	0 37

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1354,
(9 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation administrative de la zone militaire du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 3 octobre 1926 ;

Vu les arrêtés antérieurs relatifs à la zone militaire du Maroc ;

En vue de poursuivre la réorganisation territoriale et administrative prévue à la suite de la pacification complète du Maroc, suivant un plan d'ensemble échelonné dans son application ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

A la date du 1^{er} janvier 1936 la zone militaire du Maroc sera réorganisée au point de vue territorial et administratif ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — La zone militaire comprend :

- 1° La région de Fès ;
- 2° La région de Marrakech ;
- 3° La région de Meknès ;
- 4° Le territoire de Taza ;
- 5° Le territoire de l'Atlas central ;
- 6° Le territoire du Tafilalet ;
- 7° Le territoire des confins du Drâa.

Les chefs de ces régions et territoires relèvent directement au point de vue politique et administratif du Résident général.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux déterminent la composition de chaque région et territoire.

ART. 3. — La dénomination de région, territoire, cercle, annexe s'applique à l'organisme administratif.

Les officiers placés à la tête des régions, territoires, cercles, annexes prennent respectivement le titre de chef de région, chef de territoire, chef de cercle, chef d'annexe.

Le terme « commandement » est réservé au domaine proprement militaire. Les commandements militaires peuvent avoir une étendue territoriale différente de celle des régions, territoires et cercles et comprendre des circonscriptions de contrôle civil.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modifications à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 474 A.P. du 31 décembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, modifié par les arrêtés n° 86 et 8 A.P. des 8 avril 1934 et 11 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à la date du 1^{er} janvier 1936 et comprend :

1° Le bureau régional à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° Le territoire civil de Meknès ;

3° Les services municipaux de la ville de Meknès, administrant la ville de Meknès et son périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 août 1923 ;

4° Le cercle des Beni-M'Guild ;

5° Le cercle de Midelt.

ART. 2. — Le territoire civil de Meknès comprend :

1° La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, dont le siège est à Meknès, contrôlant les tribus du Zerhoun, des Guerrouan du nord, des Oulad-Necir, des Dhriassa, des Mjatt et des Arab-du-Saïss ;

2° La circonscription du contrôle civil d'El-Hajeb, dont le siège est à El-Hajeb, contrôlant les tribus des Guerrouan du sud et des Beni-M'Tir.

ART. 3. — Le cercle des Beni-M'Guild, dont le siège est à Azrou, est maintenu tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté 474 A.P. du 31 décembre 1932.

ART. 4. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, est maintenu tel qu'il est défini à l'article 5 de l'arrêté 8 A.P. du 11 janvier 1935.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, le directeur général des finances et le général, chef de la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 103 A.P. du 2 août 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, du directeur de l'administration municipale et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1936, et comprend :

- 1° Le bureau régional à Fès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° Le territoire civil de Fès ;
- 3° Les services municipaux de la ville de Fès ;
- 4° Le cercle du Haut-Ouerrha, dont le siège est à Taounate ;
- 5° Le cercle du Moyen-Ouerrha, dont le siège est à Rhafsai ;
- 6° Le cercle d'Ouezzane, dont le siège est à Ouezzane ;
- 7° Le bureau des affaires indigènes de Boulemane.

ART. 2. — Le territoire civil de Fès comprend :

a) La circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, ayant son siège à Fès, et comprenant les tribus Oulad-el-Haj-du-Saïs, Oulad-el-Haj de l'oued Beni-Sadden, Cherarda, Sejaa, Aït-Ayaché, Homyané, Oulad-Jamâa, Lemta, Oudaya ;

b) La circonscription de contrôle civil des Cheraga, ayant son siège à Karia-ba-Mohammed et comprenant les tribus Cheraga, Hejoua et Oulad-Aïssa.

A la circonscription de contrôle civil des Cheraga est rattaché le poste de contrôle civil d'E-Kelâa-des-Slès contrôlant les tribus Slès et Fichtala ;

c) La circonscription de contrôle civil des Hayaïna, dont le siège est à Souk-el-Arba-de-Tissa, comprenant la tribu des Hayaïna moins la fraction des Oulad-Amrane, rattachée au bureau des affaires indigènes de Taounate ;

d) La circonscription de contrôle civil de Sefrou, ayant son siège à Sefrou, comprenant :

1° Les tribus de Bahlil, Aït-Youssi-de-l'Amekla, Aït-Tserhouchen-d'Imouzzèr, Beni-Yazra, la fraction des Aït-Ali-du-Sebou ;

2° Les services municipaux de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Le cercle du Haut-Ouerrha, dont le siège est à Taounate, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounate centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Rioua, Mezziat, Mezroua, Mliouâ et la fraction Oulad-Amrane des Hayaïna.

Au bureau du cercle de Taounate est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Haddada ;

b) Un bureau des affaires indigènes au Tleta-des-Beni-Oulid, contrôlant les tribus Beni-Oulid et Senhaja-de-Mosbah.

Au bureau du Tleta-des-Beni-Oulid est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Aïn-Mediouna.

ART. 4. — Le cercle du Moyen-Ouerrha, dont le siège est à Rhafsai, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rhafsai, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les fractions Beni-Brahim, Beni-M'Ka et Beni-Melloul, de la tribu des Beni-Zeroual et la tribu Jaïa ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Tafrannt, contrôlant la tribu Beni-Ouriaguel et les fractions Oulad-Kacem et Boubane de la tribu des Beni-Zeroual ;

Au bureau de Tafrannt est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tabouda.

ART. 5. — Le cercle d'Ouezzane, dont le siège est à Ouezzane, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzane, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl-Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl-Roboa ;

b) Les services municipaux de la ville d'Ouezzane ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu des Khlott ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Zoumi, contrôlant la tribu Beni-Mestara ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Mokhrissèt, contrôlant la tribu des Rezaoua ;

f) Un bureau des affaires indigènes à Teroual, contrôlant les tribus Mezguida et Setta.

ART. 6. — Le bureau des affaires indigènes de Boulemane contrôle les tribus Aït-Youssi du Guigou, Aït-Mohand, Aït-Sebaa, Aït-Morri, Aït-Youssi-d'Engil et Aït-Tserhouchen-de-Sidi-Ali.

Au bureau de Boulemane sont rattachés les postes d'affaires indigènes d'El-Mers et de Skoura.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, le directeur de l'administration municipale, le directeur général des finances, le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} janvier 1936 et comprend :

1° Le bureau régional de Marrakech centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° Le territoire civil de Marrakech, tel qu'il est défini à l'arrêté résidentiel 4782 S.C.C./1 du 29 septembre 1935 (art. 2, parag. 2) ;

3° Les services municipaux de la ville de Marrakech administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

4° Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 ;

5° Le territoire du Ouarzazate, dont le siège est à Ouarzazate, tel qu'il est défini à l'article 3 du même arrêté.

6° L'annexe d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, telle qu'elle est définie à l'article 8 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 ;

7° L'annexe des Aït-Ouirir, dont le siège est au Tléta-des-Aït-Ouirir, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935 ;

8° L'annexe d'Imi-n-Tanout, dont le siège est à Imi-n-Tanout, telle qu'elle est définie à l'article 10 de l'arrêté résidentiel n° 84 A.P. du 6 juillet 1935.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, le directeur général des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative
du territoire de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 268 A.P. du 19 décembre 1934 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza, modifié par l'arrêté n° 42 A.P. du 14 mars 1935 ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Taza prend à partir du 1^{er} janvier 1936 la dénomination de territoire de Taza.

Le territoire de Taza comprend :

1° Le bureau du territoire, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° La circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue ;

3° Les services municipaux de la ville de Taza, administrant la ville de Taza et son périmètre défini par l'arrêté viziriel du 9 août 1924 ;

4° La circonscription de contrôle civil de Guercif ;

5° Le cercle du Haut-Leben ;

6° Le cercle du Haut-Msoun ;

7° Le cercle de Tahala ;

8° Le cercle de Missour.

ART. 2. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté résidentiel n° 268 A.P. du 19 décembre 1934 et l'article 6 de l'arrêté n° 42 A.P. du 14 mars 1935 sont maintenus sans changement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, le directeur général des finances et le général, chef du territoire de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative
du territoire de l'Atlas central

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 7 A.P. du 11 janvier 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935, portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tadla est supprimé à la date du 1^{er} janvier 1936. Il est créé, à la même date, un territoire de l'Atlas central organisé ainsi qu'il suit, et comprenant :

1° Le bureau du territoire à Kasba-Tadla, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle d'Azilal ;

3° Le cercle d'El-Ksiba ;

4° Le cercle de Beni-Mellal ;

5° Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Aït Outferkal, les Aït Ougoudid, les Entifa, les Aït Attab, les Aït Abbès, les Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel) et les Aït Mazirh ;

b) Un bureau des affaires indigènes des Aït Mehamed, contrôlant les Aït Mehamed, les Aït Ounir de Bernat, les Aït Bou Guemez, les Aït Abdi du Kouccer, les Aït Bou Iknifen de Talmeste et les Ihausalen.

ART. 3. — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à El-Ksiba, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Aït Seri (Aït oum el Beght, Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli) ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Taguelft, contrôlant les Aït Daoud ou Ali (sauf les Aït Ouanergui).

ART. 4. — Le cercle de Beni-Mellal, dont le siège est à Beni-Mellal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni-Mellal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Beni Ayatt et les Aït Saïd ou Ali ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ouauouzarht, contrôlant les Aït Bouzid (à l'exception des Aït Hamza), les Aït Atta, les Aït Issimour, les Aït Isha et les Aït Ouanergui des Aït Daoud ou Ali.

ART. 5. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khenifra, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khenifra, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Zaïan, moins les Bouhassous-sen ;

b) Un bureau des affaires indigènes à El-Khab, contrôlant les Ichkern et les Aït Issehak ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Arhbala, contrôlant les Aït Sokman de l'est (Aït Abdi, Aït Hammama, Aït Sidi Ali, Aït Bendeq) et les Aït Hannini ;

d) Un bureau des affaires indigènes de l'assif Melloul, à Imilchil, contrôlant les Aït Haddidou de l'assif Melloul, de l'assif Tilmî et de l'assif Isselaten jusqu'au ksar de Tabrijjat inclus.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur du cabinet civil, chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité, le directeur général des finances et le chef du territoire de l'Atlas central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative du territoire du Tafilalet.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 144 A.P. du 16 juin 1934 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet ;

Vu l'arrêté n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1936, le territoire autonome du Tafilalet prend la dénomination de territoire du Tafilalet.

L'organisation territoriale et administrative de ce territoire est celle définie aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel n° 144 A.P. du 16 juin 1934.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le colonel, chef du territoire du Tafilalet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926, relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant création provisoire d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 28 A.P. du 20 février 1935 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome des confins du Drâa ;

Vu l'arrêté n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1936, le territoire autonome des confins du Drâa prend la dénomination de territoire des confins du Drâa.

L'organisation territoriale et administrative de ce territoire est celle définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1935.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le colonel, chef du territoire des confins du Drâa à Tiznit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1920 réorganisant la région civile de Rabat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès et du territoire de l'Atlas central ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil chargé de la direction des contrôles civils et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de Moulay-Bouazza rattaché à la région de Rabat à compter du 1^{er} janvier 1936, relèvera directement de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — Le poste d'Oulmès rattaché à la région de Rabat à compter du 1^{er} janvier 1936, relèvera de la circonscription de contrôle civil des Zemmour à Khemissèt.

Rabat, le 6 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté du 29 septembre 1935

relatif à la réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le libellé du numéro 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre est remplacé par les termes suivants :

« 4° Le territoire d'Oued-Zem comprenant :

« a) A Oued-Zem, le bureau de cercle ;

« b) L'annexe de Dar-ould-Zidouh ;

« c) L'annexe de Kasba-Tadla avec un poste à Beni-Mellal ;

« d) L'annexe de Boujad. »

ART. 2. — Les dispositions de cet arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Rabat, le 6 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation du transport par chemins de fer des matières dangereuses et infectes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 portant réglementation pour le transport par chemins de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes, et les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 10555, en date du 5 décembre 1927, rendant provisoirement applicable au Maroc l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1897 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines, les compagnies ferroviaires du Maroc entendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 et les circulaires ministérielles

subséquentes portant réglementation pour le transport par chemins de fer des matières dangereuses et infectes, sont provisoirement applicables sur les réseaux ferroviaires du Maroc.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les explosifs dont la composition est fixée au tableau annexé au présent arrêté seront considérés, pour le trafic intérieur du Maroc, comme explosifs de sûreté et transportés aux conditions de l'annexe I à la C.I.M. (commission internationale des marchandises, de Berne).

ART. 3. — L'arrêté n° 10555, en date du 5 décembre 1927, susvisé, est abrogé.

ART. 4. — L'ingénieur en chef du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 décembre 1935.

NORMANDIN.



TABLEAU

de composition des matières dangereuses pouvant être transportées par chemins de fer au titre des explosifs de sûreté aux conditions de l'annexe I de la commission internationale des marchandises de Berne.

1. — Gamsite A :

Nitroglycérine	22	%
Huile de binitrotoluène et trinitrotoluène	14	%
Coton-collodion	1,50	%
Nitrate d'ammoniaque	62,50	%

100,00 %

2. — Gamsite C :

Nitroglycérine	20,0	%
Huile de binitrotoluène et trinitrotoluène	15,0	%
Coton azotique	1,2	%
Nitrate de soude	60,0	%
Farine de cellulose	3,8	%

100,0 %

3. — Simplonite et atlante A :

Nitrate d'ammoniaque	84,6	%
Nitroglycérine	5,0	%
Coton azotique	0,4	%
Huile de binitrotoluène et trinitrotoluène	5,0	%
Aluminium en poudre	5,0	%

100,0 %

4. — Simplonite et atlante B :

Nitrate d'ammoniaque	84,6	%
Nitroglycérine	5,0	%
Coton azotique	0,4	%
Huile de binitrotoluène et trinitrotoluène	5,0	%
Farine végétale	5,0	%

100,0 %

5. — Simplonite C :

Nitrate d'ammoniaque	86,0	%
Nitroglycérine gélatinée	3,0	%
Huile de binitrotoluène et trinitrotoluène	4,46	%
Cellulose	6,54	%

100,00 %

6. — Simplonite spéciale :

Nitroglycérine gélatinée	4,0	%
Huile de trinitrotoluène et binitrotoluène	8,00	%
Cellulose	2,00	%
Aluminium en poudre	6,00	%
Nitrate d'ammoniaque	80,00	%

100,00 %

Toute expédition dont la composition de l'explosif sera différente de ces formules ne pourra bénéficier des conditions ci-dessus.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 6.450, en date du 24 décembre 1935.

Rabat, le 24 décembre 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête en vue de la reconnaissance des droits privatifs pouvant exister sur les eaux des sources d'Asjen : aïn M'Taher, aïn Sor, aïn Maïdia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits privatifs pouvant exister sur les eaux des sources d'Asjen : aïn M'Taher, aïn Sor, aïn Maïdia ;

Vu le plan des lieux au 1/2.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle d'Ouezzane, en vue de la reconnaissance des droits privatifs pouvant exister sur les eaux des sources d'Asjen : aïn M'Taher, aïn Sor, aïn Maïdia.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 janvier au 13 février 1936 dans les bureaux du cercle d'Ouezzane, à Ouezzane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 décembre 1935.

NORMANDIN.

*
*
*

RECONNAISSANCE

des droits privatifs pouvant exister sur les eaux des sources d'Asjen : aïn M'Taher, aïn Sor, aïn Maïdia.

Etat des droits d'eau présumés

NOM DES BÉNÉFICIAIRES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS			TOTAL	OBSERVATIONS
	EN PART D'EAU PAR USAGER	EN FRACTION DU DÉBIT DE LA SOURCE			
		par usager	par groupe		
Djemâa d'Asjen	222 h. 5/360	11.125/21.600		6/6	A la disposition de la communauté israélite pendant quatre jours à chaque période de pèlerinage (mai et septembre).
Habous	43 h. /360	2.150/21.600			
M. Fournier Roger	78 h. /360	3.900/21.600	5/6		
M. Reberga Jean	10 h. /360	500/21.600			
Communauté israélite d'Ouezzane	6 h. 5/360	325/21.600			
Domaine public	»	3.600/21.600	1/6		

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,**

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date du concours pour sept emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, son article 8 a) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture en date du 3 novembre 1930, portant concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sept emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage auxquels peuvent accéder, à défaut de candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés, les candidats non anciens combattants ni mutilés, sont mis au concours.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Rabat, direction générale de l'agriculture, service de l'élevage et, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger (direction de l'agriculture, service de l'élevage) et à Tunis (direction générale de l'agriculture, service de l'élevage), les lundi 2 et mardi 3 mars 1936.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté, en date du 3 novembre 1930, précité, les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 11 du même arrêté, devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, à Rabat, pour le samedi 8 février 1936, dernier délai.

Rabat, le 20 décembre 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des instruments de mesure sera effectuée en 1936 et l'époque de cette vérification.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1936, dans les centres énumérés ci-après et durant les périodes indiquées pour chacun d'eux :

Bureau de Rabat, n° 1

- Contrôle civil de Rabat-banlieue, en janvier ;
- Contrôle civil de Salé-banlieue, en janvier ;
- Port-Lyautey-ville, en février ;
- Contrôle civil des Zemmour, en mars ;
- Salé-ville, en avril ;
- Territoire militaire d'Ouezzane et Ouezzane-ville, en mai ;
- Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, en mai ;
- Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, en juin ;
- Contrôle civil de Petitjean, en juin ;
- Rabat-ville, à partir d'octobre.

Bureau de Casablanca n° 2

- Casablanca, à partir de janvier ;
- Boulhaut, Boucheron, Berrechid et Settati, en janvier ;
- Khouribga, Oued-Zem, Benahmed et Fedala, en février ;
- Souks de la banlieue de Casablanca, en février-mars ;
- Souks du poste des Oulad-Said, en mars ;
- Souks du poste d'El-Borouj, en avril ;
- Souks du cercle de Chaouia-nord, en avril-mai ;
- Souks de Settati et de l'annexe de Benahmed, en avril-mai ;
- Souks du cercle d'Oued-Zem, en mai ;
- Territoire du Tadla (centres et souks), en octobre et novembre.

Bureau d'Oujda n° 3

- Oujda, en janvier et février ;
- Souks de la région d'Oujda, en février ;
- Martimprey, Berkane, El-Aïoun, en mars ;
- Taurirt, Guercif, Berguent, Tendirara, en avril ;
- Taza, en mai ;
- Souks de la région de Taza, en juin.

Bureau de Safi n° 4

- Azemmour et souks de l'annexe de Sidi-Ali, à partir du 2 janvier ;
- Safi et souks de la région des Abda, à partir du 23 janvier ;
- Mazagan et souks des Doukkala, à partir du 1^{er} mars ;
- Louis-Geztil et souks des Ahmar, à partir du 1^{er} mai.

Bureau de Fès n° 5

- Fès (médiina et ville nouvelle), à partir du 2 janvier ;
- Centres et souks du contrôle civil de Fès-banlieue, janvier et avril ;
- Sefrou et souks de la région de Sefrou, février-mai ;
- Centres et souks du contrôle civil de Tissa, mars-juin ;
- Centres et souks du contrôle civil de Karia, mars-juin ;
- Centres et souks des cercles du Haut et Moyen Atlas, avril, juillet, octobre, novembre.

Bureau de Marrakech n° 6

- Marrakech-médiina, janvier-juin ;
- Marrakech-Guéliz, janvier ;
- Contrôle de Marrakech-banlieue (Haouz), janvier-février ;
- Contrôle des Rehamna, février-mars ;
- Contrôle des Srarhna, mars-avril ;
- Contrôle de Chichaoua, mai-juin ;
- Mogador, juillet ;
- Contrôle des Haha-Chiadma, août ;
- Tamanar, septembre.

Bureau de Meknès n° 7

- Meknès-ville nouvelle, janvier, février, décembre ;
- Meknès-médiina, juillet, août, septembre, octobre ;
- Meknès-banlieue, mars, avril, novembre ;
- Cercle militaire des Beni-M'Guild, mai ;
- Annexe militaire des Ait-Sgougou, juin.

Rabat, le 27 décembre 1935.

HENRI COURSIER.

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1935 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (V) (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (M) (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1164, du 25 janvier 1935.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
1	2	3	4
I. — Sociétés autorisées à pratiquer en zone française du Maroc.			
A compter du 1 ^{er} janvier 1936.			
La Responsabilité.....	19, rue de la Boétie Paris (8 ^e).....	Jacques Ohana, place Driant, Casablanca.....	Accidents du travail seulement.
II. — Sociétés ne pratiquant plus en zone française du Maroc.			
A compter du 1 ^{er} janvier 1936.			
Royal Exchange.....	20 et 22, rue Le Peletier, Paris (9 ^e).....	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.....	V.M.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4940	16 déc. 1935	Edelein Lucien, pharmacien, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Oulmès (E)	Centre des ruines du bord l'ami ould Bouazza Hocin....	1.800 ^m E.	II
4941	id.	Aubert Marcel, 28, rue d'Ajaccio, Casablanca	Casablanca (E)	Centre du marabout de Sidi Abd el Kader	1.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
4942	id.	Poult Marie-Madeleine, née Syriex, 4, rue de la Balance, Toulouse.....	Mazagan	Sommet du marabout de Moulay bou Chaïb	1.000 ^m E. et 1.700 ^m S.	II
3244	id.	Société chérifienne des charbonnages de Djerada, Rabat....	Berguent (O)	Angle nord-ouest du bâtiment de la n'zala de Djerada..	6.800 ^m E. et 3.800 ^m S.	I
3246	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m E.	I

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1133	Société minière des Gundafa.	Tazoult (O)
1134	id.	id.
1135	id.	id.
905	Hadj Lahoussine Demnati....	Talaat n'Yakoub (O)
929	id.	id.

RÉSULTAT du concours ouvert le 16 décembre 1935 pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

Candidat admis :

M. Boutros Jean, ingénieur-chimiste à Rabat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel, en date du 31 décembre 1935, M. Guitton Fernand, contrôleur en chef des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes chérifiennes.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 décembre 1935, M. CECCALDI Jean, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 13 et 14 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Commis principal hors classe

M. CASANOVA François, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CLÉMENT Edouard, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PEIRACHE Paul, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. MERGEY Georges, commis de 3^e classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. AMAR Gaston, interprète principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 18 octobre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Topographe principal hors classe

M. SAUPIN Théophile, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. GAUTIER Claudius et BRUS Lucien, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

MM. DUPOUY Jean et ANDRÉOLI René, topographes de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

MM. FOURNEL André, PUECH Louis et CHAPEAU Georges, topographes adjoints de 3^e classe.

Dessinateur principal de 3^e classe

M. PIÉRI Vincent, dessinateur de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} MARAVAI Suzanne, dactylographe de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 23 décembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. FARRUGIA Lucien, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} décembre 1934, confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} décembre 1935, est reclassé en la même qualité au point de vue de l'ancienneté à compter du 5 juin 1933 (bonification : 17 mois 26 jours).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 16 octobre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GRAMAIL Armand, topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1933, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 20 octobre 1934, réintégré dans son emploi à la date du 23 septembre 1935, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1933 (bonification : 11 mois 3 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriel, en date du 31 décembre 1935 :

M. Lestrade Germain, topographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Engel Eugène, topographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Dirat Emile, topographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Charpiot Joseph-Emile, dessinateur principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 décembre 1935, M. Duchassin Pierre, receveur-contrôleur principal de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 5 septembre 1935, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir de la même date.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 décembre 1935, M. Gullières Antonio, sous-brigadier des douanes de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 décembre 1935, M. Caminade Antonin, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, dont la démission a été acceptée à compter du 21 novembre 1935, est rayé des cadres à partir de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 décembre 1935, M. Grangeon Claudius, ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) de 3^e classe, en congé d'expectative de réintégration, réintégré dans les cadres de la métropole à compter du 1^{er} janvier 1936, est rayé des cadres chérifiens à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} octobre 1935, M. Lestrade Germain, topographe principal hors classe du service topographique, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite au titre d'ancienneté de services, à compter

du 30 septembre 1935, maintenu dans ses fonctions jusqu'au 30 novembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date ;

M. Engel Eugène, topographe principal hors classe, admis, sur sa demande et l'avis conforme de la commission médicale permanente, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge, à compter du 30 septembre 1935, maintenu dans ses fonctions jusqu'au 30 novembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} octobre 1935, M. Charpiot Joseph, dessinateur principal hors classe, admis, sur sa demande et l'avis conforme de la commission médicale permanente, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge, à compter du 30 septembre 1935, maintenu dans ses fonctions jusqu'au 30 novembre 1935 est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Morère Louis, conducteur principal des travaux publics.

A. — Pension principale.

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

1^{er} Montant de la pension : 19.440 francs.

Part du Maroc : 14.503 francs.

Part de la Tunisie : 4.937 francs.

2^o Montant de l'indemnité pour charges de famille (1^{er} enfant) : 660 francs.

Part du Maroc : 492 francs.

Part de la Tunisie : 168 francs.

B. — Pension complémentaire.

Montant de la pension : 7.251 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Couderc Joachim, chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 10.628 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.314 francs.

Jouissance du 25 août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Anice Julien-Arsène, lieutenant de port de 1^{re} classe à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 9.545 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent soixante-neuf francs 969 fr. est concédée au profit de Khaddouje bent Mohamed ben Hassan M'Hamed, sans enfant, veuve de Allal ben Sid Mohamed el Meknassi, dit « El Bokari », ex-peseur de 2^e classe aux douanes et régies, décédé le 21 octobre 1935, en possession d'une allocation spéciale n° 53 de 2.909 francs concédée par arrêté viziriel du 1^{er} février 1934. B.O. n° 1119.

Cette allocation portera jouissance du 22 octobre 1935, et cessera d'être servie lorsque la veuve se remariera.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de sept vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Un concours pour le recrutement de sept vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage aura lieu les lundi 2 et mardi 3 mars 1936, à la direction générale de l'agriculture, service de l'élevage, à Rabat.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats : à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et à Tunis (service de l'élevage).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le samedi 3 février, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;
- 4° Une note faisant connaître les travaux ou ouvrages publiés par le candidat, leurs titres ou diplômes, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, etc. ;
- 5° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 6° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 7° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Après examen de leurs dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture ; les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande, ainsi que du centre dans lequel ils auront à subir les épreuves du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 JANVIER 1936 : Patentes et taxe d'habitation : Berkane (3^e émission 1934); Port-Lyautey (8^e émission 1933); Rabat-nord (8^e émission 1934).

Patentes : Martimprey (2^e émission 1934); Casablanca-banlieue (9^e émission 1933 et 6^e émission 1934); Aïn-Diab (2^e émission 1935); Casablanca-nord (12^e émission 1933); Azemmour (2^e émission 1934 et 3^e émission 1935); Casablanca-ouest (12^e émission 1934, 3^e émission 1935, 14^e émission 1933); Casablanca-sud (9^e émission 1933); Khemissét (2^e émission 1933 et 4^e émission 1934).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre (19^e émission 1933); Meknès-ville nouvelle (5^e émission 1932).

Tertib 1935 des indigènes : contrôle civil de Mazagan-banlieue R. S., caïdat des Oulad-Bouaziz-sud ; contrôle civil de Settat-banlieue R.S., caïdat des Oulad-Sidi-ben-Daoud et des M'Zamza-sud, caïd Si Driss ben Jilali.

LE 9 JANVIER 1936. — Patentes : cercle de Ksiba, centre de Tarzirt 1935 ; centre de Ksiba 1935 ; cercle de Ksiba, centre de Zaouïa-ech-Cheikh 1935 ; Oujda (6^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Marrakech-médina (4^e émission 1934); Rabat-nord (7^e émission 1934); Rabat-sud (2^e émission 1935).

Taxe d'habitation : Meknès-médina (6^e émission 1932).

LE 13 JANVIER 1936. — Patentes et taxe d'habitation (3^e émission 1935), Fès-ville nouvelle.

Rabat, le 4 janvier 1936.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 décembre 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	21	10	12	21	64	22	9	10	»	41	7	»	2	1	10
Fès	2	»	1	4	7	11	1	2	6	20	1	»	»	»	1
Marrakech	»	4	2	1	7	1	8	»	»	9	»	»	»	»	»
Meknès	1	3	1	»	5	4	3	1	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	8	1	2	2	13	20	2	»	»	22	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	28	»	3	»	31	»	»	»	»	»
Rabat	1	11	6	17	35	18	13	»	»	31	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	33	29	24	45	131	104	36	16	6	162	8	»	2	1	11

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	53	40	7	5	"	"	105
Fès	8	"	3	2	"	11	24
Marrakech	1	2	"	1	"	"	40
Meknès	5	6	"	"	1	"	12
Oujda	23	5	7	"	"	"	35
Rabat	18	31	1	3	1	"	54
TOTAUX.....	108	90	18	11	2	11	240

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 23 au 29 décembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (162 contre 184).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (131 contre 222), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en légère augmentation (11 contre 9).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 33 Européens, dont 21 hommes et 12 femmes (6 placiers, un menuisier, 2 peintres, un tapissier, un électricien, un plombier, un mécanicien, 2 charcutiers, un coiffeur pour hommes, un coiffeur pour dames, un concierge, 2 serveurs, un garçon de courses, une employée de bureau, une vendeuse, 2 lingères, une serveuse de restaurant et 7 bonnes à tout faire).

Il a placé 31 Marocains, dont 10 hommes et 21 femmes (5 domestiques masculins, 3 valets de chambre, 2 garçons de courses et 21 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.752 chômeurs européens, dont 470 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail à Casablanca est sans changement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un maçon, un chauffeur et une gouvernante d'enfants), ainsi qu'à 4 Marocaines (une bonne à tout faire et 3 femmes de ménage).

94 chômeurs européens, dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européennes (une bonne d'enfant et une femme de charge), ainsi que 5 Marocains (2 cuisiniers, un valet de chambre, un domestique masculin et une femme de ménage).

125 chômeurs européens, dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européens (un secrétaire-copiste et une femme de chambre d'hôtel), ainsi qu'à 3 Marocains (un maçon, un manoeuvre et un cuisinier).

49 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

On prévoit de nombreux licenciements à partir du 1^{er} janvier, dans des établissements bancaires et dans plusieurs entreprises industrielles ou commerciales.

A Oujda, le bureau de placement a placé 10 Européens, dont 8 hommes et 2 femmes (un maçon, un forgeron, un boiseur, un mineur, un coiffeur, un chauffeur, 2 journaliers, une vendeuse et une domestique), ainsi que 3 Marocains (un journalier et 2 bonnes à tout faire).

90 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre tend à s'aggraver ; toutefois, on escompte une reprise prochaine de l'activité de diverses mines de la région d'Oujda.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres d'emploi.

75 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens : un employé de bureau, 2 cuisinières et 4 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 28 Marocains, dont 11 hommes et 17 femmes (un fqih, un garçon de bureau, 6 cuisiniers, un valet de chambre, un domestique masculin, un plongeur, une cuisinière, 3 bonnes à tout faire et 13 femmes de ménage).

367 chômeurs européens, dont 52 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le ramadan étant terminé, le placement des Marocains est plus actif.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 décembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.462 repas. La moyenne journalière des repas a été de 208 pour 81 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.958 rations complètes et 434 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 422 pour 148 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 62 pour 31 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 676 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 8 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 31 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 43 ouvriers de professions diverses, dont 21 Français, 14 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 52 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 19 personnes, dont 8 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 45 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.050 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 150 pour 62 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 656 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 93 pour 29 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par nuit.

Immigration pendant le mois de décembre 1935

Au cours du mois de décembre 1935, le service du travail a visé 97 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 72 visés à titre définitif et 25 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 72 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 53 Français, 2 Belges, un Britannique, 9 Espagnols, un Hongrois, 4 Suisses et 2 Tchécoslovaques. Sur les 72 contrats ainsi visés définitivement, 65 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 51 en faveur de Français et 14 en faveur d'étrangers, les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 72 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 7 ; industries de l'alimentation : 3 ; industries chimiques : 1 ; industries du livre : 2 ; industries textiles, crin végétal : 2 ; vêtements, travail des étoffes : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; transports : 3 ; commerce de l'alimentation : 10 ; commerces divers : 5 ; professions libérales : 8 ; services domestiques et soins personnels : 22.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 décembre 1935 au 4 janvier 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			71	
Mardi	71,25			
Mercredi				
Jedi	71,50			
Vendredi	71,50-72	Janv. 72 mag.		

EN VENTE

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DU PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE (une brochure in-8° coquille), l'exemplaire expédié par la poste **1 fr.**

RÈGLEMENTATION DES ASSURANCES AU MAROC (une brochure in-8° raisin), l'exemplaire expédié par la poste **0 fr. 75**

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle par mandat-poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE